Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE

Ref : 73947

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2023 de l'Association « A Domicile 45 » au titre de la branche Enfance - Famille

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance de simplification N°1477-2005 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 77-613 du 10 juin 1977 concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu l'arrêté N°R/21/05/07/A/045/8/19, portant agrément qualité d'un organisme de service à la personne, délivré par la Préfecture du Loiret en date du 21 mai 2007,

Vu la convention pluripartite départementale en date du 28 mai 1999 relative aux interventions des (TISF) et des (AF),

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 09 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu l'agrément de l'avenant 43 par arrêté ministériel du 20 juin 2021 ainsi que son extension par arrêté du 28 juillet 2021,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Arrête

Article 1 - Les coûts horaires moyens d'indemnisation 2023 au titre des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) applicables pour la branche « Enfance - Famille » de l'association « A Domicile 45 », située au 8 boulevard de Québec à ORLEANS (45000), sont fixés, dans l'attente de la signature d'un CPOM, à **31,32 €.**

Article 2 - Les coûts horaires d'indemnisation prennent en charge l'ensemble des frais liés aux interventions (exception faite des frais liés à l'article 8-3 de la convention de 1999) ainsi que l'incidence relative à l'abrogation des exonérations patronales issues de la loi BORLOO au titre des intervenants et du personnel administratif (Loi de finances 2011).

Article 3 - Dès le 1er janvier 2023, le coût horaire moyen indiqué à l'article 1 sera majoré de 4,10 €, au titre de la compensation de l'avenant 43, pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A Domicile 45 sis 8 boulevard du Québec à ORLÉANS - 45000.

Article 4 - L'association « A Domicile 45 » facturera mensuellement au Département, l'état des services fait au titre de la branche « Enfance - Famille », en identifiant sur chaque facture l'impact de la compensation de l'avenant 43.

Article 5 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant la section permanente du Tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 6 - Le Directeur général des services départementaux et le Président de l'association « A Domicile 45 », sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 16 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation

Romaric GUYON
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-sociale
Pôle citoyenneté et cohésion sociale

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr